



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUADELOUPE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET  
Service Interministériel  
de Défense et de Protection Civiles**

Réf : n° 2026- 023/CAB/SIDPC/AC

Basse-Terre, le **29 JAN. 2026**

Le Préfet de la région Guadeloupe  
à

Madame Gabrielle CARABIN  
Maire de Le Moule  
Hôtel de ville  
97160 LE MOULE

Objet : Décision de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

PL : - Arrêté du 19 janvier 2026 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.  
- Fiche relative aux modalités de communication des documents administratifs ayant conduit aux décisions de reconnaissance ou de rejet de l'état de catastrophe naturelle.

Votre commune a effectué une demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle au titre des inondations et coulées de boue survenues du 9 au 10 octobre 2025.

Je vous informe que votre commune a été reconnue en état de catastrophe naturelle par l'arrêté N° INTE2601369A du 19 janvier 2026 publié au Journal Officiel du 24 janvier 2026, joint au présent courrier. Les annexes de l'arrêté précisent les motivations de cette décision.

Conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté précité, l'ensemble des documents administratifs ayant conduit à l'adoption de cette décision, et notamment les rapports d'expertise techniques réalisés, sont communicables aux communes et aux sinistrés concernés sur demande auprès du Service interministériel de Défense et de Protection Civiles (SIDPC) en charge de l'instruction de ces dossiers. Vous trouverez en pièces jointe une fiche précisant les modalités pratiques d'organisation de cette communication.

Les décisions de reconnaissance ou de rejet de l'état de catastrophe naturelle peuvent faire l'objet d'un recours dans les conditions prévues par l'article 4 de l'arrêté précité.

Je vous invite à informer les habitants concernés de votre commune de la publication au Journal Officiel de cette décision.

Mes services sont à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Le Préfet

Thierry DEVIMEUX